



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 22 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-053-002

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de confortement du système d'endiguement « Centre Commercial des Eaux Chaudes » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS sur le torrent des Eaux Chaudes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-230-006 du 18 août 2021 autorisant la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération à exploiter le système d'endiguement dit du « Centre Commercial des Eaux Chaudes » protégeant la rive droite contre les crues du torrent des Eaux Chaudes, commune de DIGNE-LES-BAINS ;
- Vu** la délibération n°21 de Provence Alpes Agglomération en date du 4 décembre 2019 approuvant la convention de délégation de compétence entre Provence Alpes Agglomération et le Syndicat Mixte Asse Bléone pour les missions des items 1°, 2°, 5° et 8° de la GEMAPI ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au confortement du système d'endiguement « Centre Commercial des Eaux Chaudes » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS sur le torrent des Eaux Chaudes, déposée par le syndicat mixte Asse Bléone, reçue par voie électronique au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 janvier 2023 et considérée complète le 9 février 2023 ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Z:\QSSCCPF_Secrétariat\COURRIERS EXTERIEURS MODIFIES\DDT\2023\2023-02-20 AP CC Les Eaux Chaudes\AP à la signature-1.odt

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et qui consiste en :

- un confortement de la digue existante sur un linéaire de 240 mètres, en la création d'un sabot parafouille et d'un parement de berge, en enrochement libre ;
- l'élargissement d'environ 3 mètres du lit mineur des Eaux Chaudes en rive gauche, sur une longueur de 160 mètres, avec coupe et dessouchage de la végétation présente, et extraction d'un volume de matériaux alluvionnaires d'environ 2840 m³ ;
- la réinjection des matériaux alluvionnaires extraits des Eaux Chaudes vers la Bléone ;
- une dérivation provisoire des eaux du Torrent des Eaux Chaudes en phase travaux sur un linéaire d'environ 250 mètres ;

Considérant le contexte du projet :

- système d'endiguement de classe B par arrêté préfectoral n°2021-230-006 du 18 août 2021 ;
- ouvrage d'une longueur de 440 m ;
- niveau de protection garanti par le gestionnaire correspondant à la crue de période de retour décennale du torrent des Eaux Chaudes ;
- PPRN communal approuvé le 30 juin 2011 ;
- ZNIEFF de la Bléone et ses principaux affluents et leurs ripisylves ;
- travaux de confortement prévus à moins de 500 m de la cathédrale Saint-Jérôme, monument historique classé par arrêté du 30 octobre 1906 ;
- zone humide de bordure de cours d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un document d'incidences du projet qui permettra d'identifier les zones à enjeux et les impacts du projet, de mettre en œuvre le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- mettre en œuvre des moyens de surveillance spécifiques liés à la digue durant la phase chantier ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les travaux de confortement de l'ouvrage ne modifient ni le linéaire endigué, ni la hauteur de la crête de digue ;

Considérant que les travaux de confortement de l'ouvrage constituent une modification notable et non substantielle de la géométrie de l'ouvrage ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le projet de confortement du système d'endiguement « Centre Commercial des Eaux Chaudes » sur la commune de DIGNE-LES-BAINS sur le torrent des Eaux Chaudes, porté par Provence Alpes Agglomération et son service délégataire le Syndicat Mixte Asse Bléone, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Monsieur le Préfet de département
8, rue du Docteur Romieu
04000 DIGNE-LES-BAINS

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié à Provence Alpes Agglomération et à son service délégataire le Syndicat Mixte Asse Bléone.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
et par délégation
Le Secrétaire Général

Paul François SCHIRA

